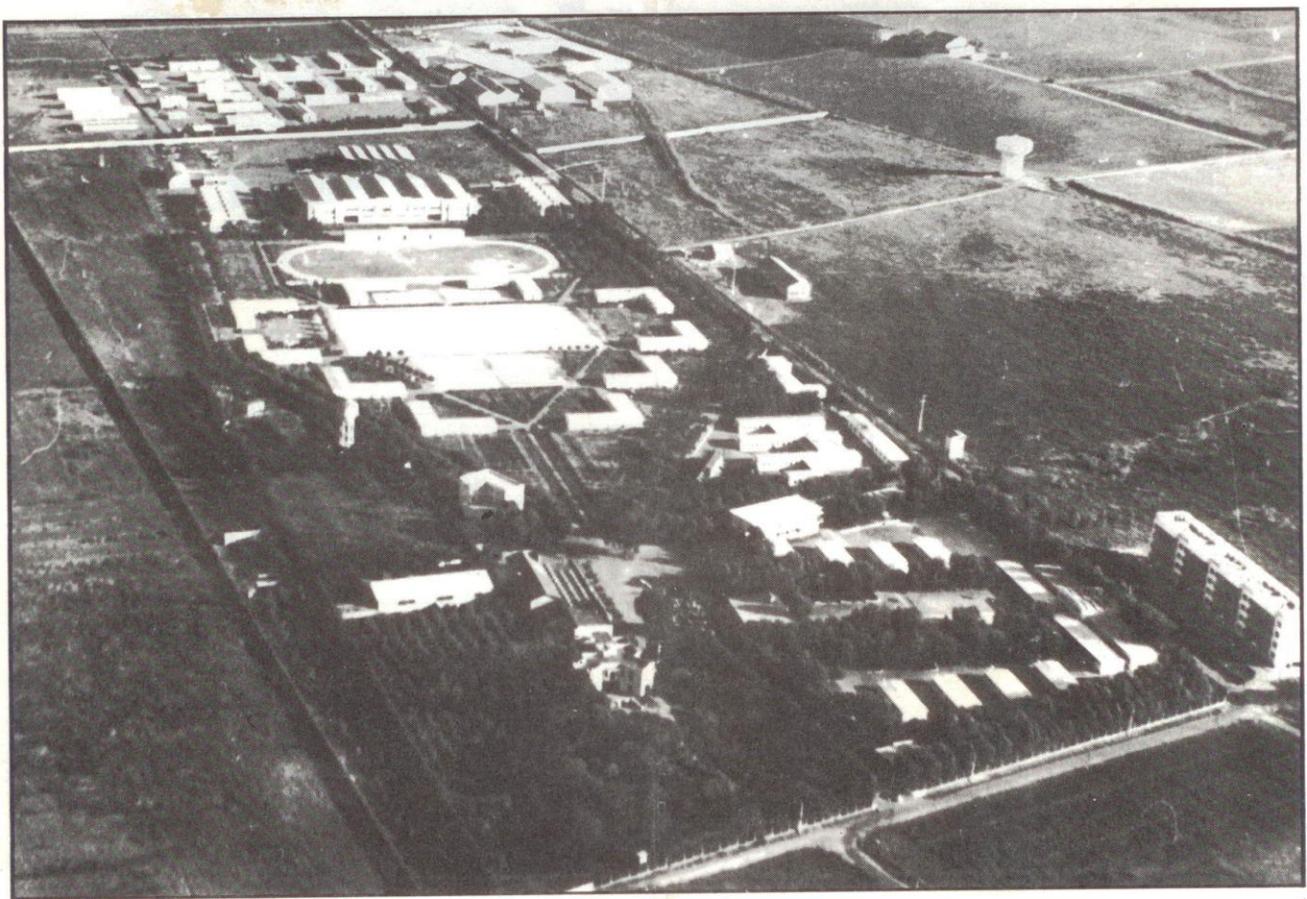




CAP MATIFOU

Bonne Année 1983



**JOURNAL DES ANCIENS ELEVES
ET DES PERSONNELS
DE L'ENPA**

Janvier 1983. n° 14

VOUS RECONNAISSEZ-VOUS ?



Sommaire

EDITORIAL

LETTRE OUVERTE A MONSIEUR MALATERRE

LA PARTICIPATION ? R. ROBEIN

COMMUNICATIONS...

CAP - MATIFOU I° TRIMESTRE 1983

Directeur de la Publication
Marc TALTAVULL

Garage Nicolas. Route de St Cyr
83150 BANDOL

Imprimeur
Imprimerie P. CAVECCHI

1557, rue du Pdt Kennedy
83140 SIX-FOURS

Siège de l'Association
Luc SAID

309, route de Bandol
83110 SANARY

Trésorier Principal. Cotisations
René ROBEIN
Impasse Anne Franck
LA DEVESE 34500 BEZIERS
Tèl: (67) 62.02.77

Responsable du Fichier
Changements et Nouvelles adresses
Angèle AYMANTT
Les Hauts de Bonneveine. Bt A
Avenue Jean Malrieu
13008 MARSEILLE
Tèl: (91) 72.38.53



EDITORIAL

En ce début d'année 1983, le Bureau Central est heureux de vous annoncer que l'AMICALE de l'E.N.P.A., fait désormais partie de l'UNION CONFEDERALE d'INGENIEURS et TECHNICIENS, "FRANCE-INTEC". Le magnifique élan de solidarité que nous vous avons demandé, s'est manifesté par l'inscription de 219 adhésions, qui donne droit à l'Amicale, à un siège, soit 18 voix au sein du CONSEIL d'ADMINISTRATION de la CONFEDERATION.

Le Bureau Central tient à exprimer sa reconnaissance, à tous ceux qui ont bien voulu répondre à son appel. Isolée, l'Amicale est impuissante; son affiliation massive à FRANCE-INTEC, lui permet d'espérer pouvoir atteindre son premier but, qui est primordial, à savoir : obtenir de l'Education Nationale, qui ne s'y oppose pas, la reconnaissance officielle du Diplôme d'Elève Breveté (D.E.B.).

Notre combat, qui dure depuis trois ans, va s'intensifier. Des décisions graves, vont peut-être devoir être prises si nous n'obtenons pas satisfaction, c'est à dire, la reconnaissance de l'E.N.P.A., comme partie intégrante de la D.T.C.A. "FRANCE-INTEC" nous accordera son soutien total. Donnez-nous le vôtre, en facilitant la tâche à Madame AYMANT, responsable du fichier national, par l'envoi de toutes modifications : adresses, situations, n° téléphone, ainsi que celle de notre trésorier général René ROBEIN, en lui envoyant, et à lui seul, vos cotisations.

En dernière minute, Madame AYMANT et René ROBEIN, signalent dans leurs comptes, un retard dans le paiements des cotisations, celles-ci se montant à plus de cinq cents, échelonnées sur les années : 1979, 80, 81 et 1982, faisant un trou dans la caisse de plus de 30.000 francs.

Au moment où l'Amicale, avec l'aide de FRANCE-INTEC, s'apprête à livrer l'ultime bataille, par un recours en Conseil d'Etat, si cette procédure s'avère nécessaire, la légèreté ou plutôt la négligence de certains adhérents est tout à fait regrettable.

Plus que jamais, l'Amicale a besoin de tous ses membres, parce que son combat est juste, et que le fruit de cette justice sera profitable à la majorité de ses adhérents. En obtenant l'équivalence et la reconnaissance de l'E.N.P.A. par le Ministère de la Défense, il sera possible de demander une reconstitution de carrière, ainsi que la prise en compte des années passées à l'E.P.A. et E.N.P.A. comptant pour la retraite. (Formulez votre demande auprès de la D.T.C.A. par lettre recommandée avec avis de réception et sans enveloppe, avant la date de forclusion mentionnée dans les documents ci-joint, sans attendre les résultats obtenus au Conseil d'Etat.

Le Bureau Central tout entier vous remercie à l'avance, et vous exprime ainsi qu'à votre famille, ses vœux les plus sincères de bonheur et de santé pour 1983.

LE BUREAU CENTRAL

Communiqués du B.C.

1) Le Bureau Central tient à exprimer sa gratitude envers les anciens de l'E.N.P.A. qui de leurs lointaines contrées lui transmettent leurs généreuses contributions morale et matérielle.

Il est heureux également de souligner le geste généreux d'un Conseiller d'Administration, venu représenter sa région à une réunion, et qui a fait don à l'Amicale, du remboursement de ses frais de voyage.

Toutes ces preuves de solidarité, accompagnées de nombreuses lettres d'encouragements, sont un précieux réconfort pour tous ceux qui bénévolement, travaillent pour que vive l'Amicale

2) Le B.C. est heureux de vous informer qu'il organise pour la région S.E., une réunion familiale à BANDOL le dimanche 27 Février prochain, au Restaurant Brasserie LE PARC, promenade de la Corniche Tél : (94) 29.52.10. Parking assuré.

La réunion du Conseil d'Administration prévu à cette occasion aura lieu à 10h. précises.

Le repas familial est fixé à 12h30.

Vins et Café compris
Son prix est fixé à 85frs (quatre vingt cinq francs). Envoyer votre chèque de réservation avant le jeudi 24 Février au Trésorier Général René ROBEIN 4 Impasse Anne-Franck- LA DEVESE 34500 BEZIERS Tél : (67) 62.02.77

3) Comme suite à la demande du Président à la réunion générale de FRANCE-INTEC, il a été convenu que les cotisations des adhérents de l'Amicale en Novembre et Décembre 1982 compterons pour l'année 1983.

4) Information :

Dans le cas où la reconnaissance officielle de l'E.N.P.A. par la D.T.C.A., ne serait pas reconnue, et que nous soyons obligés d'aller en Conseil d'Etat, FRANCE-INTEC nous procurerait son avocat à titre gracieux.

LETTRE OUVERTE

Mais l'usage de faux, était punissable comme la fabrication de faux, peut être poursuivi même après prescription de celle-ci.

DALLOZ Nouv. repert.

Lettre ouverte à Monsieur MALATERRE

Président d'honneur de l'Amicale des Anciens ELEVES et des PERSONNELS de l'ENPA.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu transmettre à Monsieur le Directeur des Lycées, une demande d'équivalence entre le D.E.B. de l'E.N.P.A., et celui des ex-E.N.P. de l'E.N.

Cette demande aurait pu être prise en considération par la commission d'équivalence, si la D.I.C.A. n'y avait pas fait obstacle, vous ne l'ignorez pas.

Nous sommes amenés à penser que la D.T.C.A., vous laisse supporter tout le poids des responsabilités qui pèsent sur vous.

Afin de mettre en évidence ces responsabilités, et de faire la lumière sur les faits qui se sont déroulés pendant la période des années 1944 à 1962, je vais essayer de retracer dans ses grandes lignes, l'histoire de l'E.P.A.-E.N.P.A.

A la demande des Etablissements de l'Aéronautique Nord-Africaine, Monsieur TALLAGRAN, avait été chargé de fonder en 1944, une école entièrement gratuite pour les élèves, recrutés par concours, avec signature d'un contrat, les obligeant à effectuer, après trois années de scolarité, une période de cinq années de travail dans les A.I.A., sous peine de rembourser tous les frais d'études, s'ils ne les remplissaient pas. Monsieur TALLAGRAN avait fait approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive, le statut de cette école, désignée sous le nom d'ECOLE PROFESSIONNELLES DE L'AIR (E.P.A. en A.F.N.), qui ne délivrait aucun diplôme, puisque les élèves faisaient normalement carrière dans les A.I.A.

Ce statut fut abrogé par le décret N° 461523 du 21 Juin 1946, fixant le nouveau statut de l'E.P.A., paru au J.O. du 22 Juin 1946, page 5557

A la lecture de ce statut, nous constatons :

- 1° que le niveau terminal de cette école, défini par l'article 9, du titre III, "Elèves", était celui d'un centre d'apprentissage.
- 2° l'article 42, titre VI, fixant le budget de l'E.P.A., nous informe que cette école était alimentée par des fonds de l'Etat, mais aussi par des fonds privés, émanant de l'industrie privée, et également par les frais de pension payés par les parents des élèves, dont le prix pour l'année scolaire 1951-1952, s'élevait à 56.100 frs de l'époque. Ce budget E.P.A., prouve que cette école à autonomie financière, était soumise aux mêmes règles que celles de toutes les écoles privées.

Le 1er Mai 1946, le Ministre de l'Air, Mr Charles TILLON, posait la première pierre de l'E.P.A. Par simple décision de Monsieur l'Ingénieur Colonel MARTIN, vous avez remplacé Monsieur TALLAGRAN, à la Direction de l'Ecole.

Dans une lettre adressée le 18 Avril 1982, à Monsieur l'Inspecteur Général BIENCOURT, chargé de mission à la Direction des Lycées, vous avez écrit que vous estimiez la seule formation d'ouvriers spécialisés, incompatible avec les besoins en main d'oeuvre de toute l'A.F.N. En conséquence, il était devenu nécessaire d'agrandir le cercle restreint de l'E.P.A., tel qu'il était défini dans le décret N° 461523, qui ne possédait d'après vous, ni programme, ni structure. Elle possédait semble-t-il, les rudiments d'un centre d'apprentissage.

Pour respecter l'article 1er du titre Ier du décret N° 461523, il importait, parallèlement à l'instruction d'ouvriers qualifiés, de former des techniciens de hautes qualifications. Cette mission relevant de la compétence des E.N.P., vous avez fait part de vos observations à la D.T.I. (Direction Technique Industrielle) d'Alger, afin d'obtenir du Ministère de l'Armement, la caution en vue de réaliser les transformations qui s'imposaient.

Cette caution, vous ne l'avez pas obtenue officiellement, mais je le suppose, implicitement. Pour que ces transformations aient une apparence officielle, vous avez alors demandé au Conseil d'Administration de l'EPA, de vous accorder l'autorisation d'ajouter au sigle E.P.A., celui d'E.N.P.A.

L'article 26, du titre V, du décret précité, nous informe que le Conseil d'Administration de l'E.P.A., n'était pas qualifié pour vous donner cette autorisation; il est ainsi rédigé : Le Conseil d'Administration est chargé :
- de régler, sur proposition du directeur de l'E.P.A. et sous réserve de l'approbation du ministre de l'armement, toutes les questions relatives à la vie matérielle des élèves de l'école.

L'article 26, se termine ainsi :
"En général, il est chargé de veiller sur les intérêts matériels de l'Ecole".

Vous avez donc pris seul, la responsabilité de cette transformation et de cette adjonction du sigle E.N.P.A à celui de E.P.A.

On ne peut que s'incliner devant la parfaite organisation et orientation que vous avez su imprimer à cette école, unique en son genre en FRANCE, il faut le reconnaître, son niveau scolaire allant de la formation de l'apprenti, à celle de l'Ingénieur.

Hélas, pourquoi cette si belle réalisation, se trouve-t-elle entachée par le fait que les intérêts des élèves ont été délibérément sacrifiés et que ceux-ci ont été trompés, ainsi que leurs familles en leur laissant croire, par des brochures mensongères que l'E.N.P.A. était une école "NATIONALE", alors qu'elle n'était qu'une école privée, assujettie aux règles de toutes les écoles privées, à savoir, "présenter ses élèves aux examens officiels de l'Education Nationale.

En outre, (circonstance aggravante), ont été délivrés de faux diplômes D.E.B. (Diplôme d'Elève Breveté, et D.S.A. (Diplôme de spécialiste de l'Aéronautique), avec en tête : "MINISTERE DE L'AIR" ou "SECRETARIAT d'ETAT à l'AIR", se référant à de faux articles :

LETTRE OUVERTE

- 1° Vu l'article 9, de la loi du 31 décembre 1945, portant création de l'Ecole Nationale Professionnelle de l'Air d'Alger.
- 2° Vu les dispositions de l'article 9, du décret du 21 Juin 1946, fixant le statut de l'Ecole Nationale Professionnelle de l'Air...

Si l'on examine le décret N° 461523 du 21 Juin 1946, fixant le statut de l'Ecole Professionnelle de l'Air, en A.F.N., on constate :

a) que l'article 9, de la loi du 31 décembre 1945, portait "fixation du budget général (dépenses militaires), pour le premier trimestre de l'exercice 1946", et non la création de l'E.N.P.A.!!!.

B) que l'article 9, du titre III, est rédigé comme suit :

Les études normales sont sanctionnées, pour chaque spécialité, par un diplôme d'élève breveté. Ce diplôme est délivré aux élèves ayant obtenu pendant leurs trois années d'études, la moyenne générale requise. Les élèves de troisième année, ayant obtenu ou non le brevet de l'école, peuvent se présenter aux examens de l'Enseignement Technique : CERTIFICAT d'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.), ou BREVET d'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL (B.E.I.).

Il est important de signaler qu'il n'y a jamais eu de décret publié, au J.O., fixant un statut quelconque de l'E.N.P.A.

Ce dernier sigle E.N.P.A., qui a progressivement effacé celui de E.P.A., vous a permis d'obtenir un recrutement de choix. Le concours d'entrée a connu une grande faveur, la densité des concurrents s'élevant environ à 7 candidats pour chaque place offerte en section professionnelle (T.I.).

Cette oeuvre de coeur, comme l'a définie en parlant de l'E.N.P.A., Monsieur le Général MARTIN, n'autorisait quiconque à se mettre en marge de la légalité, en abusant de la confiance des gens, et en fabriquant et délivrant de faux diplômes.

Cet état de fait est parfaitement décrit par un ancien élève de (T.I.), aujourd'hui I.T.E.F. au service de la D.T.C.A.; aussi, je tairai son nom : "Il faut bien se persuader, c'est lui qui écrit, que le principal adversaire n'est pas l'Education Nationale, mais la D.T.C.A., qui n'a jamais voulu accepter de dialogue. Je ne résiste pas à l'envie de rappeler qu'avec MINOT, qui était le dernier Président de l'Association des Anciens Elèves de l'E.N.P.A., nous avons tenté d'attaquer ce problème, en y invitant même l'Association des Parents d'Elèves, présidée par Madame MIRABELLO. Nous avons été alors, vite "mis au tapis" par la Direction de l'Ecole. Il faut s'en souvenir, la raison invoquée, mais non avouée était bien connue, c'est que la majorité des Anciens Elèves", auraient quitté la D.T.C.A. pour aller dans les nouvelles industries, en cours d'implantation en Algérie (fin de citation).

Tous ces faits laissent apparaître, qu'il y avait une convention tacite, entre la D.T.C.A. et l'E.N.P.A. Comme me l'écrivait l'Ingénieur Général MARTIN, vous apparteniez, Monsieur, et vous appartenez encore à la D.T.C.A. Vous ne pouviez donc que respecter les ordres que vous transmettaient vos supérieurs.

Afin d'éviter un scandale qui ne manquerait pas d'éclabousser quelques personnalités de premier plan, nous serions heureux que la D.T.C.A. prenne conscience de ses responsabilités et ne considère pas notre combat comme un "baroud d'honneur", réservé aux vaincus, mais au contraire, comme le début d'une lutte, dans laquelle, tous les moyens seront mis en oeuvre, afin d'assurer le triomphe de la vérité, du droit et de la justice, à savoir, obtenir :

- 1) l'équivalence entre le D.E.B. de l'E.N.P.A., et celui des ex - E.N.P. de l'E.N.
- 2) la reconnaissance officielle de l'E.N.P.A., par la D.T.C.A., afin que les anciens élèves ne soient pas lésés dans leur retraite, et puissent bénéficier des nouvelles lois sociales accordées aux Ecoles Normales de la D.T.C.A., c'est à dire, la reconnaissance des trois années passées à l'E.P.A., pour la section Industrielle (I), et des quatre années passées à l'E.N.P.A., pour la section Technique Industrielle (T.I.) (voir la date de conclusion, dans les documents ci-joints)
- 3) la délivrance des diplômes aux promotions qui ne les ont pas reçus, ou qui les ont égarés, pour faits de guerre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président actif
R. CRISIAS

P.S: Au moment de mettre sous presse nous apprenons que notre ami BAS Henri promo : 1958-62, vient, à sa demande, obtenir du Directeur des Etablissements Aéronautiques de PARIS 26 Bd Victor 75996 PARIS ARMEES, la délivrance de ses diplômes D.E.B. et D.S.A. Tous ceux qui seraient intéressés par l'obtention de leurs diplômes peuvent suivre la même filière.

Nota : Cette adresse est également valable pour les demandes de reconnaissances des années passées à l'E.N.P.A.

NECROLOGIE

Parents et Alliés ont la douleur de vous faire part des Décès de:

Marie-Louise PERES, Chef Infirmière

Raymond RODRIGUEZ, Promo 58-62

Guy PLUNIAN, Promo 45-49



La Participation ?

Parlons-en

C'est toujours avec beaucoup d'efforts que je me pousse dans l'impasse littéraire d'un article.

Bien que malmené par les règles grammaticales, je vais essayer de me faire comprendre. Ma tâche serait plus simple, bien plus simple, si vous pouviez accepter un dessin (avec coupes et sections...)

Bref, dans ce nouveau journal, j'ai beaucoup de choses à dire.

1° Notre adhésion à France Intec (F.I)

J'ai participé aux divers travaux du Bureau central pour décider de notre adhésion à cette confédération.

J'ai été favorable, pour contrer ceux qui usent de leurs influences, afin de nous décourager dans notre procédure d'Equivalence des diplômes que l'on nous a décernés après 4 ans d'études. Je n'ai rien à dire, tant il est anormal, anormal, voire malhonnête, d'abuser de nous, élèves d'alors, et surtout de nos familles. Notre amicale, outre notre union, a eu le mérite de faire jour sur une situation plus que nébuleuse : la valeur de nos diplômes.

J'espère que France Intec arrivera à faire aboutir nos revendications.

2° Cotisations versées à F.I :

Tous les chèques de 60 F, reçus pour France Intec, sont à ce jour, en leur possession. L'Amicale a cependant, voulu prendre à sa charge, une participation correspondant au quart de la cotisation

Soit 20 F versés par l'Amicale
60 F versés par chaque volontaire
80 F Cotisation de F.I

3° Participation humaine :

Nombreux sont nos amicalistes qui ont voulu accompagner leurs chèques de phrases rassurantes, encourageantes...

Parmi celles-ci je cite :

- "Je partage entièrement la position du Bureau Central.
- "Bravo ! pour le travail de nos dévoués membres, qui animent l'Amicale..."
- "Grâce à votre action, que notre association puisse encore longtemps..." vivre
- "ET de nombreux "Merci pour tout ce que vous faites"

4° Paiement des cotisations 1983 :

Afin d'éviter des dépenses de calories inutiles, des retards (il faut aussi le dire) j'ai pensé que nous devions changer la procédure d'encaissement de nos cotisations.

Nous avons plusieurs solutions.

Des avantages et des inconvénients.

Il fallait préserver les susceptibilités (s'il en existent...)

J'ai analysé.

J'ai proposé une solution SIMPLE pour vous, lourde pour Madame Aymant et pour moi-même.

Cette procédure la voici :

+ Après pointage et vérification faite sur Fichier National, tenu et mis à jour par notre dévouée Madame Aymant, vous allez recevoir une circulaire ET une enveloppe timbrée, portant l'adresse du trésorier général de l'Amicale.

+ A l'intérieur de cette enveloppe, il faudra y mettre un chèque

de 60 F pour 83
120 F pour 82 et 83
180 F pour 81, 82 et 83
240 F pour 80, 81; 82 et 83

+ Poster cette enveloppe au plus tôt.

Cette procédure permettra de faire le point sur nos réels amicalistes. (C'est à dire ceux qui reçoivent les journaux et circulaires ET qui paient les cotisations de l'Amicale)

5° Avertissement (Attention : à 3 avertissements c'est la Consigne... comme au bon vieux temps...)

Nos activités au sein de l'Amicale, et nos réunions de travail pour l'Amicale ont lieu le soir, après notre journée d'activités professionnelles, ou le dimanche. Aussi, je demande à nos amicalistes, de bien vouloir nous excuser pour une éventuelle erreur qui aurait pu se glisser dans le pointage des cotisations versées ou à verser.

D'avance MERCI

ET ENFIN, je profite de cette parution en fin d'année, pour vous souhaiter de joyeuses fêtes et vous présenter tous mes voeux les meilleurs pour 1983.

Bien Amicalement à tous.

R. ROBEIN
Trésorier général
Promo 52-56



ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE
DE BORDEAUX

Service : AP Date : 24.05.82
Section : AP/IA Réf. : I08/AP/82

NOTE INTERIEURE

Destinataire (s) : Diffusion V pour information aux
Ouvriers règlementés - Diffusion
VI et VII-

Référence : Article L 5 du code des pensions
civiles et militaires de retraite,
article 4 2° du décret 65836 du
24.09.1965 - article I° de l'ordon-
nance n° 82297 du 31.3.1982

Objet : Validation des services accomplis
avant l'âge de 18 ans.

Par lettre 9635/DEF/SPA/PC du 22
Avril 1982 et en application de l'article Ier de
l'ordonnance N° 82-297 du 31 Mars 1982 (j.° du
2.4.1982), les fonctionnaires titulaires et les ou-
vriers règlementés peuvent désormais demander la
validation pour la retraite de services accomplis
avant leur 18ème anniversaire.

L'attention des intéressés est à
cet égard appelée sur l'intérêt qu'il y a pour eux
à effectuer leur demande de validation avant le
3 Avril 1983.

Les personnes intéressées par ces
nouvelles dispositions doivent s'adresser au bureau
AP/IB poste 327 (Mme CARPENTY) pour les Fonction-
naires et AP/IA poste 325 (Mme GUILLOT) pour les
ouvriers règlementés.

Le sous Directeur
Administratif

DELEGATION GENERALE POUR L'ARME
MENT : Direction des personnels et des affai-
res générales.

DECRET N° 81-916 relatif au régime des élèves
des écoles techniques normales relevant de la
délégation générale pour l'armement du minist-
ère de la défense.

Du 10 octobre 1981 (A).

Classement alphabétique ou analytique : Ecole
technique de l'armement. Régime des élèves.

Classement dans l'édition méthodique : Volume
815*.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la solidarité natio-
nale, du ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé de la fonction publique et
des réformes administratives, du ministre de
la défense et du ministre délégué auprès du
ministre de l'économie et des finances, chargé
du budget,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 (B) mo-
difié fixant les attributions du ministre des
armées;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970
(C) portant création d'un régime de retraite
complémentaire des assurances sociales en
faveur des agents non titulaires de l'Etat et
des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.),
et notamment son article 3;

Vu le décret n° 76-316 du 7 avril 1976 (D) mo-
difié relatif au statut commun des corps de
techniciens d'études et de fabrications des
arsenaux, établissements et services du minist-
ère de la défense;

Vu le décret n° 78-1201 du 18 décembre 1978
(E) fixant les attributions du délégué général
pour l'armement;

Vu le décret n° 80-327 du 6 mai 1980 (F) fixant
les attributions des directions et services de
la délégation générale pour l'armement;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 (G) rela-
tif à la protection sociale des agents non titu-
laires de l'Etat,

- (A) JO des 12 et 13 octobre 1981, p. 2777.
(B) BO/G, p. 3361; BO/M, p. 2173; BO/A,
p. 1289; BOEM 110*.
(C) BOC/SC, 1971, p. 22; BOEM 360-1*.
(D) BOC, p. 915.
(E) BOC, 1979, p. 580; BOEM 110*.
(F) BOC, p. 1529; BOEM 110*.
(G) BOC, p. 2657.

7

DECRETE :

Art. 1er. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux élèves admis au titre de la formation initiale dans les écoles techniques normales de la délégation générale pour l'armement.

Les élèves qui, avant leur entrée à l'école, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat continuent d'être soumis aux dispositions qui les régissent en ces qualités.

Art. 2. Les élèves des écoles techniques normales de la délégation générale pour l'armement perçoivent une rémunération comprenant l'indemnité de résidence calculée par référence aux indices bruts de la grille indiciaire des fonctionnaires de l'Etat ci-après :

279 pendant la première année de scolarité ;
288 pendant la seconde année de scolarité.

Les élèves qui, avant leur entrée à l'école, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat peuvent choisir entre la rémunération qu'ils percevaient en ces qualités et celle définie au présent article.

Art. 3. La réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables aux élèves visés au premier alinéa de l'article 1er du présent décret.

En outre, ces élèves sont affiliés au régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A. N.T.E.C.), créée par le décret susvisé du 23 décembre 1970.

La durée de la scolarité accomplie après l'âge de dix-huit ans par les élèves visés au premier alinéa de l'article 1er du présent décret est valable au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale viennent en déduction des sommes allouées par l'administration en application de l'article 4 ci-après.

Art. 4. Les dispositions des articles 7, 9 et 10 du décret du 15 juillet 1980 susvisé, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, sont applicables aux élèves visés au premier alinéa de l'article 1er du présent décret, dans la mesure compatible avec la durée de la scolarité effectivement accomplie.

Art. 5. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la rentrée scolaire de 1981 dans les écoles techniques normales et s'appliquent aux élèves recrutés pour les concours d'accès dans ces écoles organisés à partir de l'année 1981.

Les dispositions antérieures demeurent applicables aux élèves en cours de scolarité à la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi qu'aux élèves recrutés au titre de concours antérieurs.

Art. 6. Le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1981.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense.

Charles HERNU.

UN COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU SUD-OUEST
SERA PUBLIE DANS LE SUIVANT NUMERO.

